

Motion du Barreau de Toulouse

sur le projet de création d'un statut d'avocat salarié en entreprise

Adoptée par le Conseil de l'Ordre du Barreau de Toulouse réuni le 2 février 2021 :

CONNAISSANCE PRISE de l'avant-projet de loi visant à créer à titre expérimental un « *avocat salarié d'une entreprise* », insérant de nouveaux articles 7-1 à 7-4 après l'article 7 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme des professions judiciaires et juridiques.

RAPPELLE QUE :

Le Conseil d'État, par arrêt en date du 29 janvier 2018, a jugé que de telles conditions d'exercice (relatif à la domiciliation d'un cabinet secondaire en entreprise) « *sont susceptibles de placer les avocats concernés dans une situation de dépendance matérielle et fonctionnelle vis-à-vis de l'entreprise qui les héberge et mettent ainsi en cause les règles essentielles régissant la profession d'avocat d'indépendance et de respect du secret professionnel* » ;

La Cour de justice de la Communauté Européenne, par arrêt du 14 septembre 2010 (AKZO NOBEL) a jugé que « *l'exigence d'indépendance implique l'absence de tout rapport d'emploi entre l'avocat et son client* » et que « *l'avocat interne ne saurait, quelle que soient les garanties dont il dispose dans l'exercice de sa profession, être assimilé à un avocat externe du fait de la situation de salariat dans laquelle il se trouve, situation qui, par sa nature même, ne permet pas à l'avocat interne de s'écarter des stratégies commerciales poursuivies par son employeur et met ainsi en cause sa capacité à agir dans une indépendance professionnelle* » ;

DÉNONCE l'atteinte inacceptable que la réalisation de pareil projet porterait à l'indépendance de l'avocat et à son secret professionnel.

RAPPELLE la nécessité pour un État de droit d'assurer et de garantir de manière effective l'indépendance matérielle et fonctionnelle de l'avocat et son secret professionnel.

RAPPELLE que le secret professionnel est un devoir à la charge de l'avocat et non point un outil de protection économique.

CONSTATE, à la lecture de l'avant-projet, que l'avocat salarié d'une entreprise pourra accéder à une « confidentialité des avis et analyses juridiques » au seul profit de l'entreprise qui l'emploie, et que seul le représentant légal de l'entreprise pourra décider la communication, à l'extérieur de l'entreprise ou à une personne non-habilitée, desdits avis et analyses juridiques ;

CONSTATE qu'il est envisagé la création d'un statut d'avocat salarié en entreprise, ne relevant pas des prérogatives du Bâtonnier en matière de perquisition ou de discipline ;

CONSTATE, que l'exercice salarié en entreprise n'est pas compatible avec l'indépendance de l'avocat et que l'avant-projet crée une sous-catégorie d'avocat ne disposant pas de l'indépendance (subordination hiérarchique, juridique et économique) et ne pouvant pas bénéficier de la reconnaissance de la qualité d'avocat au sens de la jurisprudence européenne ;

En conséquence,

S'OPPOSE fermement à la création, même à titre expérimental, d'un statut d'avocat salarié d'une entreprise.

DEMANDE à Monsieur le Garde des Sceaux le retrait de l'avant-projet prévoyant pareil statut.

Fait à Toulouse, le 2 février 2021